

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

SEANCE DU
16 JUIN 2025

Date de convocation du Bureau Syndical
10 juin 2025

Date d'affichage de la convocation
10 juin 2025

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de délégués ayant voté pour : 1
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenus : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 16 juin 2025 à 18h45, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Étaient présents : Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Pierre DESMARETS, Gilles DOLAT, Alain LAGRU, Stéphane LOBREGAT, Frédéric MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Michel SAHUT.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 25-2025 : Demande d'exonération de l'Association Emmaüs du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par Emmaüs (centre d'accueil de Bussièrès et Pruns) en date du 23 avril 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des professionnels. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique qu'Emmaüs est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité pour aider des publics en situation de grande précarité. Fondée en 1953, Emmaüs est une association reconnue d'utilité publique. L'association s'est donnée pour mission de développer des actions de solidarité partagées, en France et dans le monde, dans le but de lutter contre l'injustice sociale et les diverses formes d'exclusion.

Le Président propose au Bureau Syndical de refuser l'exonération pour l'année 2024, la demande d'exonération ayant été faite après la clôture de l'exercice comptable de l'année précitée.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

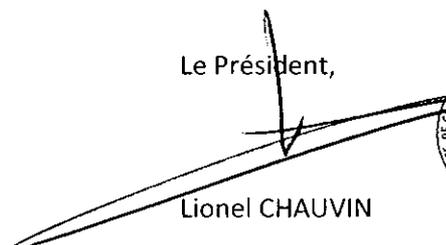
À LA MAJORITÉ (1 voix pour et 10 voix contre)

Article 1 : DÉCIDE de ne pas exonérer Emmaüs (centre d'accueil de Bussières et Pruns) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250616-DEL25-2025-DE
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025